

LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Octroi d'une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite du présent règlement et du budget approuvé par le Conseil communal, une prime peut être octroyée par la Commune de Saint-Gilles pour la stérilisation de chats domestiques par un vétérinaire.

Article 2 – Définitions

On entend par « stérilisation » : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif.

On entend par « vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belges ayant son cabinet dans la Région de Bruxelles-Capitale.

On entend par « propriétaire » : personne détentrice du chat.

Article 3 – Bénéficiaire

La prime est octroyée à tout propriétaire de chat(s) domestique(s), domicilié dans un immeuble situé sur le territoire de Saint-Gilles, qui a fait stériliser son chat domestique par un vétérinaire.

Article 4 – Montant de la prime

Le coût de la stérilisation d'un chat mâle ou femelle étant sensiblement différent, le montant de la prime communale s'élève à 50% du total du coût de stérilisation avec une limite à 40 euros pour les chats mâles et à 75 euros pour les chats femelles.

Une seule prime est octroyée par année et par propriétaire domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles, peu importe le nombre de stérilisations effectué.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur base du formulaire en ligne ou papier, dûment complété par le propriétaire du chat. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Commune ou directement dans les locaux de la Cellule Bien-Être Animal.

Ce formulaire doit être accompagné :

1. d'une copie de la note d'honoraires émise par le vétérinaire ;
2. d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
3. d'une copie des informations reprises sur la puce de l'animal si d'application.

La demande doit être introduite dans les trois mois de l'intervention de stérilisation. Elle doit parvenir par courrier postal ou électronique à la Commune de Saint-Gilles – Service Développement Durable / Cellule Bien-Être Animal (tel. : 02/533.95.94), rue du Fort 33, 1060 Bruxelles – mail : maisonecohuis@stgilles.brussels

Article 6 – Liquidation

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles, dans les six mois suivant l'introduction de la demande.

La prime sera versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique (premier demandeur, premier servi).

En cas de demande incomplètes, ces dernières peuvent être rectifiées dans les 15 jours à compter de la notification envoyée par la Commune. A défaut de rectification dans ce délai, les demandes incomplètes n'entrent pas en ligne de compte.

Article 7 – Remboursement

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 – Contestations

Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de la décision. Le demandeur conserve la possibilité d'également introduire un recours devant le Conseil d'Etat ou les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.